

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 30 août 2013

L'an deux mille treize et le trente août à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame PONS BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice.

Monsieur EYFFRED Guy a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1/ Composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Lumière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-29 ;

Vu la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la Loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifiée les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomérations ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseillers municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomérations sont établis :

- soit par accord des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article III et IV du CGCT ;
- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseillers municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31 août 2013,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de lumière égal à 17
- de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :
 - 5 délégués pour la commune d'Annot
 - 2 délégués par commune pour les communes de Braux, Le Fugeret, Méailles, Saint-Benoît, Ubraye et Vergons.

Approuvé à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30.
